Nations Unies A/C.6/59/SR.22

Assemblée générale

Cinquante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale
16 novembre 2004
Français
Original: anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 22e séance
Tenue au Siège, à New York, le vendredi 5 novembre 2004, à 14 h 30

Président : M. Dhakal (Vice-Président). . . . . (Népal)

Sommaire

Point 144 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-sixième session (*suite)*

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

04-59361 (F)

En l'absence de M. Bennouna (Maroc), M. Dhakal (Népal), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 14 h 40.

Point 144 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-sixième session (A/59/10) (*suite*)

1. **M. Henczel** (Pologne), se référant au chapitre V du rapport (A/59/10) de la Commission du droit international (CDI), dit que ses observations porteront sur les questions que le Rapporteur spécial chargé de la responsabilité des organisations internationales se propose de traiter dans son troisième rapport, qu'il doit remettre en 2005. Sur la question de la violation d'une obligation internationale, il relève que les relations entre une organisation internationale et ses États membres sont régies pour l'essentiel par les règles de l'organisation. Il ne faut toutefois pas oublier que l'organisation elle-même et ses États membres sont des sujets de droit international distincts. En outre, les liens entre l'organisation et ses États membres peuvent être relativement lâches. Ainsi, le droit de l'organisation internationale ne pourra, très fréquemment, être défini comme un régime autonome. Dans ces conditions, le droit de la responsabilité jouera fréquemment un rôle au moins subsidiaire dans les relations entre l'organisation et ses États membres. Il semble donc légitime que dans le cadre de son étude, la CDI envisage les violations des obligations dont une organisation internationale peut être débitrice envers ses États membres ou ses agents.

2. Sur la question des circonstances excluant l'illicéité, en droit international la notion d'état de nécessité est rigoureusement liée à la position internationale des États et non à celle des organisations internationales. Même si dans certaines situations, les activités et intérêts essentiels d'une organisation peuvent être menacés par un péril grave et imminent, la position de l'organisation n'est pas comparable à celle d'un État, par exemple en ce qui concerne les conséquences d'une disparition possible de l'organisation. C'est pourquoi, pour la délégation polonaise, le rapport ne devrait pas retenir l'état de nécessité parmi les circonstances excluant l'illicéité.

3. En ce qui concerne la responsabilité d'une organisation internationale pour le fait illicite d'un État ou d'une autre organisation, la délégation polonaise estime que lorsqu'une organisation internationale demande à un État membre d'adopter un comportement défini, la responsabilité d'éventuelles violations du droit international doit lui être imputée si, selon ses règles, l'État membre était tenu de faire droit à sa demande. La situation semble légèrement différente lorsque l'organisation autorise ses États membres à agir mais ne leur impose pas un comportement particulier. On peut évoquer à cet égard la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme en ce qui concerne le contrôle exercé sur les mesures prises par les États en application du droit communautaire.

4. **M. Dolatyar** (République islamique d'Iran), se référant au paragraphe 25 du rapport, dans lequel la CDI sollicite les vues et observations des États membres, dit que le paragraphe 2 du projet d'article 3 donne certains éclaircissements sur des aspects de la question de la responsabilité d'un État membre et d'une organisation internationale lorsque l'État agit en réponse à une demande ou fort de l'autorisation de l'organisation et que son comportement semble constituer un manquement à une obligation internationale de l'État comme de l'organisation. Il faut distinguer entre les cas dans lesquels l'organisation internationale autorise ses États membres à adopter un certain comportement et ceux où elle leur demande d'adopter ce comportement. En autorisant un État membre, l'organisation lui confère le droit de s'impliquer dans une situation. Dans de tels cas, l'État autorisé exerce un droit, mais n'exécute pas une obligation, d'agir. C'est pourquoi son comportement doit être considéré comme sien propre et non comme celui de l'organisation. Durant la décennie écoulée, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a dans un certain nombre de cas autorisé les États Membres à prendre des mesures en ce qui concerne certaines situations. En aucun cas l'Organisation des Nations Unies n'a été tenue responsable des mesures qu'a pu prendre un État Membre en vertu de cette autorisation.

5. En ce qui concerne l'attribution d'un comportement, le projet d'article 4 articule une règle générale qui régit aussi bien les actions que les omissions. Ceci est conforme aux dispositions du paragraphe 2 du projet d'article 3, qui indique qu'un comportement consiste en une action ou une omission. Même s'il semble plus difficile d'identifier et d'attribuer les cas d'omissions, il serait préférable, par souci de clarté, d'insérer les mots « ou une omission » au paragraphe 1 du projet d'article 4.

6. La délégation iranienne approuve le contenu du projet d'article 5. Notant que la CDI n'a pas défini la notion de « contrôle effectif », elle estime que les dispositions pertinentes du projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pourraient être utiles à cet égard.

7. **M. Abraham** (France) dit que les projets d'articles sur la responsabilité des organisations internationales ne posent pas de difficultés à la délégation française. Le projet d'article 4 dispose que les règles de l'organisation ne doivent pas être le seul critère pour déterminer les fonctions de ses organes ou agents. La définition des « règles de l'organisation » est fondée sur la définition figurant à l'article 2 de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales et complète cette définition. Celle-ci et la définition de l'agent sont à la fois assez larges et assez spécifiques pour s'appliquer aux différentes situations dans lesquelles un comportement peut être attribué à une organisation.

8. Le projet d'article 5 traite de la question susceptible de poser les plus gros problèmes du point de vue de l'attribution. Comme indiqué dans le commentaire, le projet envisage le cas des contingents militaires qu'un État place à la disposition d'une organisation internationale, par exemple l'Organisation des Nations Unies, pour une opération de maintien de la paix. La CDI a retenu le contrôle effectif comme critère d'attribution du comportement, et ceci semble être l'approche la plus raisonnable. Il ne faut toutefois pas négliger les divergences d'interprétation susceptibles de naître à cet égard. L'adoption du projet d'article 5 ne résout pas tous les problèmes. Le Rapporteur spécial et la CDI devraient examiner la question de manière plus approfondie.

9. Selon le commentaire, le projet d'article 6 traite d'un comportement pouvant outrepasser la compétence de l'organisation, et pas seulement celle de l'organe subsidiaire. Le représentant de la France se demande s'il ne serait pas préférable de l'indiquer expressément dans le texte du projet d'article, eu égard en particulier au fait que le projet d'article 4 vise les règles de l'organisation, notamment les « actes constitutifs, décisions, résolutions et autres actes de l'organisation adoptés conformément aux actes constitutifs ».

10. Le projet d'article 7 reprend, *mutatis mutandis*, le libellé de l'article 11 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État et ne pose aucun problème particulier. Il est dit dans le commentaire que dans la pratique, il est des cas où l'on ne voit pas très bien si ce qu'implique la reconnaissance est l'attribution d'un comportement ou celle de la responsabilité. S'il est nécessaire de distinguer clairement entre attribution d'un comportement et attribution de responsabilité, il importe de souligner que la responsabilité d'une organisation internationale est en cause parce que le comportement constituant la violation d'une obligation internationale peut être attribué à cette organisation. Dans les cas mentionnés par la CDI, l'attribution de la responsabilité traduit la conviction des organisations internationales que le comportement en question peut, au moins partiellement leur être attribué.

11. S'agissant des questions sur lesquelles la CDI sollicite les vues des États, la question des violations du droit de l'organisation ne doit pas être exclue de l'étude de la CDI, même si la portée de cette étude sera à l'évidence limitée par la primauté de la *lex specialis*.

12. En ce qui concerne la transposition de l'article 25 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État relatif à l'état de nécessité, la délégation française ne voit aucune raison d'éliminer cette circonstance excluant l'illicéité ou de l'assujettir à des conditions additionnelles. Quoi qu'il en soit, comme dans le cas des États, il est rare en pratique que les circonstances obligent une organisation internationale à invoquer l'état de nécessité.

13. La CDI a aussi demandé si une organisation internationale peut être tenue responsable dans le cas où un certain comportement adopté par un État membre en réponse à une demande de l'organisation internationale semble constituer un manquement à une obligation internationale de cet État comme de cette organisation. La question est complexe et on ne peut y répondre aussi facilement qu'on le penserait. Si l'organisation internationale n'a fait qu'autoriser le comportement de l'État qui constitue un manquement à une obligation internationale et de l'État et de l'organisation, la responsabilité de chacun doit être évaluée séparément. La question se pose aussi de savoir si l'autorisation donnée par l'organisation ne constitue par en elle-même une violation de ses obligations et si l'illicéité du comportement de l'État ne peut pas être exclue en raison de l'autorisation qu'il a reçue, même si la délégation française doute que tel soit le cas. Lorsque l'organisation demande à un État d'adopter un comportement illicite, la responsabilité de

l'une et de l'autre dépendra dans une large mesure de la latitude que la demande de l'organisation a laissée à l'État.

14. **M. Panevkin** (Fédération de Russie), se référant au chapitre VI du rapport, dit qu'il pense comme le Rapporteur spécial que le sujet doit être étudié de manière plus approfondie, étant donné en particulier le problème que pose la détermination de l'existence d'eaux souterraines qui ne sont pas liées aux eaux de surface et ne relèvent donc pas de la Convention de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. La rareté de la pratique des États fait qu'il est difficile pour la CDI d'obtenir de ceux-ci des informations sur cette question. Dans les accords sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières conclus entre la Fédération de Russie et les États voisins, par exemple, la question des eaux souterraines n'est pas expressément traitée. La délégation russe présentera par écrit à la CDI ses réponses au questionnaire distribué par le Secrétariat le 23 septembre 2004.

15. En décidant d'abandonner la notion d'« eaux souterraines transfrontières captives », le Rapporteur spécial a choisi la bonne approche en faisant fond dans une large mesure sur la Convention. La Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eaux transfrontières et des lacs internationaux doit elle aussi être prise en considération, même si elle a un caractère régional, car elle énonce plusieurs principes de base en matière de protection et d'utilisation des cours d'eau transfrontières qu'il s'agisse d'eaux de surface ou d'eaux souterraines.

16. Dans les cas où les eaux souterraines présentent des caractéristiques particulières, comme lorsqu'il s'agit de systèmes aquifères transfrontières non renouvelables, il faut analyser de manière plus approfondie la notion de « dommages transfrontières » retenue dans les projets d'articles. On voit mal, par exemple, si un dommage transfrontière est causé lorsqu'un seul État réduit le volume d'eau dans un système aquifère partagé par l'utilisation qu'il en fait dans son territoire ou lorsque des États utilisent les ressources du système aquifère à des degrés divers.

17. Quels que soient les résultats des travaux de la CDI sur le sujet, ils doivent revêtir la forme d'un cadre susceptible d'offrir aux États des directives pour la conclusion d'accords bilatéraux et régionaux.

18. **M. Buhler** (Autriche) dit que sa délégation doute que la définition, au projet d'article 4, du terme « agent » comme désignant les personnes « par l'intermédiaire desquelles l'organisation agit » soit opérationnelle au sens juridique du terme. Si le comportement d'un agent peut être attribué à une organisation internationale, cette dernière agit « par l'intermédiaire de cette personne ». L'expression « par l'intermédiaire desquelles l'organisation agit » identifie les conséquences juridiques de l'attribution du comportement mais ne définit pas le terme « agent ». Pour cette raison, le paragraphe 2 devrait s'inspirer du libellé complet de la définition donnée par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, et pas seulement de la version courte figurant à la fin de cet avis qui est mentionnée dans le commentaire du projet d'article 4. Le projet d'article 4 devrait donc être calqué sur l'article 5 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État et non sur l'article 4. La définition pourrait ainsi être formulée comme suit :

> « Un 'agent' ou 'organe' d'une organisation internationale est une personne ou une entité qui a été chargée par cette organisation d'exercer ou de contribuer à l'exercice d'une de ses fonctions, pour autant que, en l'espèce, cette personne ou entité agisse en cette qualité ».

19. Par rapport à l'article 6 du projet sur la responsabilité de l'État, l'actuel projet d'article 5 sur la responsabilité des organisations internationales retient un critère d'attribution différent. À l'article 6 du projet sur la responsabilité de l'État, le critère décisif est l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État à la disposition duquel l'organe est placé. Dans l'actuel projet d'article 5, le critère est le contrôle effectif exercé sur le comportement. On peut se demander si le critère de contrôle est suffisant ou si l'exercice de fonctions de l'organisation ne devrait pas constituer un critère supplémentaire.

20. De plus, le projet d'article 5 se limite aux organes d'un État ou aux organes ou agents d'une autre organisation internationale mais ne vise pas les personnes privées. La question de savoir si l'action d'une personne privée agissant sous le contrôle effectif d'une organisation engage la responsabilité de celle-ci est toutefois laissée sans réponse. Le représentant de l'Autriche aimerait savoir pourquoi la situation des personnes privées agissant ainsi n'est pas envisagée.

Si, par exemple, une personne qui est au service d'une organisation non gouvernementale agit sous le contrôle effectif de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre d'une opération de maintien de la paix, son comportement serait assurément attribuable à l'Organisation. On voit mal la différence entre une telle situation et celle dans laquelle un organe de l'État agit de la même manière.

21. On pourrait bien entendu trouver une réponse dans la formulation du projet d'article 4, aux termes duquel un agent est une personne par l'intermédiaire de laquelle l'organisation agit. Ceci s'appliquerait toutefois également aux organes d'États étrangers. Mais si les organes d'États étrangers (qui sont des personnes) ne sont pas visés par le projet d'article 4, les personnes privées qui n'agissent qu'incidemment sous le contrôle effectif d'une organisation ne seraient pas non plus couvertes par le projet d'article 4. Il semble que les projets d'articles 4 et 5 doivent être harmonisés pour couvrir toutes les situations possibles. À cet égard, on pourrait envisager d'adopter l'approche retenue à l'article 8 du projet sur la responsabilité de l'État, qui retient le critère de contrôle mais n'est pas limité aux organes d'États étrangers.

22. Évoquant les questions posées par la CDI aux États membres (A/59/10, par. 25), le représentant de l'Autriche dit qu'en ce qui concerne la question a) relative aux relations entre une organisation internationale et ses États membres et ses agents, l'Autriche estime que la CDI ne doit pas envisager les manquements aux obligations dont une organisation internationale peut être débitrice envers ses agents, car il s'agit plus en l'espèce d'une question de droit administratif interne. Toutefois, la CDI devrait énoncer des règles générales de responsabilité pour les cas où une organisation manque à ses obligations envers ses États membres. Les conséquences juridiques d'un acte accompli *ultra vires* par une organisation`internationale envers ses États membres peuvent être particulièrement préoccupantes. Une deuxième question cruciale concerne les conséquences juridiques du comportement d'États membres au sein des organes de l'organisation responsable.

23. S'agissant de la question b), il convient de noter qu'en l'absence de pratique concernant l'état de nécessité d'une organisation internationale, tout futur projet d'article reposera sur des fondements purement théoriques. La délégation autrichienne ne voit pourtant aucune raison de ne pas faire figurer de disposition sur l'état de nécessité dans le projet d'articles.

24. En ce qui concerne la question c), la délégation autrichienne estime qu'une organisation internationale peut être tenue responsable au regard du droit international si elle demande à un État membre d'adopter un comportement spécifique en violation du droit international. Si la responsabilité de l'État membre est liée à l'attribution du fait illicite, celle de l'organisation internationale est liée à l'attribution de la demande d'accomplir le fait en question. À cet égard, la difficulté sera de savoir si une organisation peut être tenue responsable pour une demande ou une autorisation dans les cas où cette demande ou autorisation n'est pas interdite par l'obligation internationale violée. Assurément, du point de vue de la justice, l'organisation internationale ne devrait pas pouvoir se soustraire à sa responsabilité par voie de « délégation ».

25. S'agissant des ressources naturelles partagées (A/59/10, Chap. VI), l'Autriche considère que le cadre général présenté par le Rapporteur spécial constitue un bon point de départ pour la poursuite des travaux. L'Autriche pense avec le Rapporteur spécial que le terme « aquifère» devrait être utilisé au lieu de l'expression « eaux souterraines transfrontières captives». Limiter le champ d'application des articles aux « aquifères transfrontières » semble raisonnable, même si la délégation autrichienne souhaiterait obtenir davantage d'informations des spécialistes sur la viabilité de la notion compte tenu du caractère factuel des « aquifères ». Le concept d'« exploitabilité », retenu à l'alinéa a) du projet d'article 2 soulève un certain nombre de questions, comme celle de l'existence des capacités techniques d'« exploiter » les aquifères. L'Autriche suggère donc de supprimer le mot « exploitable » ou de le définir plus précisément.

26. Il est essentiel que les États essaient d'obtenir des informations sur le caractère factuel des « aquifères » qu'ils utilisent ou entendent utiliser. La nécessité d'obtenir des informations devrait être mentionnée dans les principes généraux dans la deuxième partie. Le projet d'article 7, sur la relation entre les différents types d'utilisation, est conforme au compromis délicat reflété à l'article 10 de la Convention de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eaux internationaux à des fins autres que la navigation.

27. S'agissant de la relation entre la Convention 1997 et l'instrument international susceptible d'être élaboré en ce qui concerne les eaux souterraines, il serait pour la délégation autrichienne prématuré d'examiner la question, car cette relation dépendra beaucoup du contenu et de la forme juridique et la délégation autrichienne pense avec le Rapporteur spécial qu'une décision sur la forme juridique ne devrait être prise qu'une fois que le contenu du texte aura été précisé.

28. De plus, la formulation de règles universelles par la CDI doit avoir pour objet de donner des indications aux fins de la conclusion d'arrangements régionaux. Il appartiendra alors aux États de conclure des arrangements régionaux qui tiennent compte des caractéristiques et de la situation particulières des aquifères régionaux.

29. **M. Wickremasinghe** (Royaume-Uni) dit qu'il n'est pas certain que la décision de la CDI de calquer les projets d'articles sur la responsabilité des organisations internationales sur les résultats de ses travaux couronnés de succès sur la responsabilité de l'État soit la bonne. La délégation du Royaume-Uni a proposé que la CDI fasse une pause, examine l'état du droit et de la pratique dans ce domaine et étudie certains des problèmes particuliers que pose la codification du droit des organisations internationales.

30. Tenter de traiter des organes d'une organisation et de ses agents dans la même disposition (paragraphe 1 du projet d'article 4), bien que cela soit compréhensible, aboutit à un manque de clarté; en ce qui concerne le comportement des agents, les mots « en sa qualité officielle » pourraient constituer un critère d'attribution plus clair que l'expression « dans l'exercice des fonctions ».

31. Le commentaire du projet d'article 5 donne à penser que le critère de « contrôle effectif » repose en grande partie sur la pratique relative aux opérations de maintien de la paix; ce critère risque de ne pas être applicable à l'ensemble des situations auxquelles pourrait s'appliquer la disposition.

32. En ce qui concerne les questions posées au paragraphe 25 du rapport, la CDI devrait garder l'esprit ouvert quant à la portée de ses travaux en ce qui concerne la responsabilité d'une organisation internationale envers ses États membres ou ses agents pour des manquements à son propre droit interne; il peut exister dans ce domaine une pratique significative qui pourrait fournir des indications sur la manière de considérer les obligations externes.

33. Il ne peut y avoir de réponse simple et généralement valable à la question de la responsabilité d'une organisation internationale pour le comportement d'un État membre découlant d'une demande ou autorisation de l'organisation qui constituerait un manquement à une obligation incombant aussi bien à l'organisation qu'à l'État membre, car cette réponse dépendra largement de l'organisation en cause et des circonstances de l'espèce.

34. En ce qui concerne le sujet des ressources naturelles partagées, le Royaume-Uni a cumulé une expérience considérable en ce qui concerne les ressources transfrontières autres que les eaux souterraines, pour lesquelles des solutions sont souvent trouvées au cas par cas.

35. S'agissant des réserves aux traités (A/59/10, Chap. IX), il est difficile de définir les objections aux réserves par leurs effets avant d'avoir effectué un travail de fonds sur les effets des réserves. La définition actuelle ne traduit pas pleinement la nature contractuelle du processus par lequel réserves et objections sont formulées; elle peut néanmoins être utilisée comme base de travail et révisée, si nécessaire, à un stade ultérieur.

36. La délégation du Royaume-Uni continue d'avoir des doutes quant à l'inclusion d'un projet de directive sur l'aggravation des réserves pour la même raison qu'elle serait opposée à l'inclusion d'un projet de directive sur les réserves tardives; on voit mal comment les projets de directives dissuaderaient effectivement les États de telles pratiques.

37. Enfin, le Royaume-Uni réserve sa position quant aux résultats des travaux de la CDI sur la fragmentation du droit international, tout en attendant avec intérêt de voir comment ces travaux évolueront.

38. **M. Tavares** (Portugal) souligne que le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ne peut constituer qu'un point de départ pour l'étude du sujet de la responsabilité des organisations internationales; celles-ci sont des sujets de droit international qui diffèrent des États par leur plus grande diversité et le type de relations pouvant exister entre elles et leurs États membres.

39. La délégation portugaise a des doutes quant à l'inclusion de l'expression « quelle que soit la position de l'organe ou de l'agent dans l'organisation » au paragraphe 1 du projet d'article 4 car il ressort du texte des paragraphes 2 et 3 que cette position sera définie dans les règles de l'organisation.

40. Au paragraphe 4 du projet d'article 4, les mots « des décisions, résolutions » sont inutiles; il suffirait de viser les « actes de l'organisation ». On peut aussi douter que l'expression « pratique établie » soit appropriée, car les activités et pouvoirs d'une organisation internationale dépendent de ses buts et fonctions, tels que ceux-ci sont définis dans ses documents constitutifs. Le libellé actuel du paragraphe 4, qui peut donner à penser que la pratique établie d'une organisation intéresse la création de règles coutumières *contra legem*, devrait être remplacé par le texte suivant : « Aux fins du présent article, l'expression 'règles de l'organisation' s'entend des actes constitutifs de l'organisation et autres actes adoptés par elle conformément à ces actes constitutifs ».

41. La délégation portugaise est préoccupée par l'absence de référence à la pratique établie ou au droit coutumier à l'appui de l'idée qu'un organe d'un État peut être à la disposition ou sous le contrôle effectif d'une organisation internationale; il préfèrerait qu'on ne mentionne que les agents des organisations internationales. De plus, comme l'a noté le Rapporteur spécial, la pratique établie est axée sur l'attribution de la responsabilité plutôt que du comportement [A/59/10, par. 72.3)].

42. Enfin, la délégation portugaise préfèrerait supprimer l'article 7, car il s'agit d'un exemple de situation dans laquelle une règle qui est justifiée s'agissant des États est inconcevable s'agissant des organisations internationales. Un fait qui n'est pas attribuable à une organisation en application du droit international ne peut lui être attribué par d'autres moyens, y compris la propre volonté de cette organisation.

43. **Mme Kamenkova** (Bélarus) dit que les règles d'attribution d'un comportement aux organisations internationales sont d'une importance fondamentale pour le succès des travaux sur tous les sujets touchant la responsabilité des organisations internationales. Le plus réussi des projets d'articles est l'article 4, qui énonce une règle générale d'attribution à une organisation internationale du comportement d'un organe ou agent de cette organisation. La délégation du Bélarus se félicite de l'inclusion des termes « agent » et « règles de l'organisation » dans cet article. À l'avenir, les définitions devraient être transférées à l'article 2, car les termes en question peuvent être utilisés dans d'autres articles. En particulier, le terme « règles de l'organisation » pourrait être très utile lors de l'élaboration des règles relatives à la responsabilité d'une organisation internationale pour le fait illicite d'un État ou d'une autre organisation. Le terme « agent » englobe une très large variété de catégories de personnes physiques et morales ou d'entités chargées de l'exercice des fonctions des organisations internationales.

44. Dans le projet d'article 5, il faut définir clairement l'expression « contrôle effectif » utilisée comme critère d'attribution à une organisation internationale du comportement d'un organe d'État placé à la disposition de l'organisation et utilisé pour le maintien de la paix. Dans son troisième rapport, le Rapporteur spécial doit accorder une attention particulière à l'élaboration de propositions visant à établir la responsabilité d'une organisation internationale pour le fait illicite de ses États membres si ce fait est commis sous la direction ou le contrôle effectif de l'organisation. L'autorisation par les organisations internationales d'un comportement qui n'est pas sous leur direction ou leur contrôle effectif ne les exonère pas de leur responsabilité pour la commission de faits illicites. Toutefois, dans de tels cas, la responsabilité principale est celle des États participant directement à cette commission. Le renforcement de telles règles dans le projet d'articles pourrait promouvoir une évaluation juridique internationale plus approfondie et équilibrée des décisions prises sur des questions internationales urgentes dans le cadre des organisations internationales, en particulier les décisions du Conseil de sécurité.

45. Il n'est nul besoin de renforcer la notion d'« état de nécessité » comme circonstance excluant l'illicéité. Permettre à une organisation internationale d'invoquer l'état de nécessité pour commettre des faits internationalement illicites afin de préserver un intérêt essentiel contre un péril grave et imminent pourrait aboutir à des ambiguïtés et des interprétations illégitimes de la nature et des mobiles des faits en question. Les organisations internationales doivent, du

point de vue de la responsabilité, être enserrées dans un cadre juridique international plus rigoureux que les États parce qu'il s'agit d'institutions multilatérales dont les actes ont une importance particulière s'agissant de confirmer la primauté du droit dans les relations internationales.

46. **Mme Escobar Hernández** (Espagne) approuve la décision de la CDI de calquer les projets d'articles sur la responsabilité des organisations internationales sur le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Elle accueille avec satisfaction les sept premiers projets d'articles que la CDI a adoptés jusqu'ici sur le sujet et l'engage à continuer de faire participer les organisations internationales à ses travaux.

47. S'agissant des questions sur lesquelles des observations ont été demandées, la représentante de l'Espagne indique que s'il semble à première vue que la CDI doive examiner, dans le cadre de son étude sur la responsabilité des organisations internationales, les manquements de ces organisations aux obligations dont elles sont débitrices envers leurs États membres ou leurs agents, les limites de ce problème doivent être clairement définies.

48. Premièrement, il est important de tenir compte de la relation de l'organisation avec ses États membres et ses agents. Deuxièmement, de tels manquements seront normalement prévus dans les propres règles de l'organisation, et il convient de déterminer si des conséquences juridiques peuvent être extrapolées à partir de la nature et de l'étendue de cette obligation. Troisièmement, la question de savoir si l'organisation a des tribunaux indépendants ou d'autres mécanismes chargés d'établir les conséquences d'un manquement à ses obligations, sans qu'il faille recourir à d'autres règles ou mécanismes du droit international général, doit être examinée. Toute tentative visant à traiter cette question sans tenir compte de ces facteurs risque de porter atteinte au mécanisme complexe régissant les activités des organisations internationales.

49. Si la délégation espagnole n'est pas, en principe, opposée à la possibilité qu'organisation internationale invoque l'état de nécessité, il est essentiel d'étudier de manière exhaustive la pratique des organisations internationales avant de prendre une décision sur ce point.

50. La réponse à la question de savoir si une organisation internationale doit être considérée comme responsable du comportement d'un de ses États membres peut être différente selon que ce comportement a été demandé par l'organisation ou simplement autorisé par elle. Il semblerait que, dans un cas comme dans l'autre, l'organisation serait tenue responsable de la violation en raison de son intervention dans le déroulement des circonstances qui l'ont provoquée. Toutefois, étant donné la gravité des conséquences d'une telle conclusion, le Rapporteur spécial doit étudier la pratique dans ce domaine.

51. **Mme Ow** (Singapour) approuve l'approche progressive adoptée pour le sujet de la responsabilité des organisations internationales, en prenant comme point de départ l'établissement d'une série de critères pour l'attribution du comportement. Il n'est pas nécessaire de reprendre les questions envisagées aux articles 9 et 10 des articles sur la responsabilité de l'État dans le contexte des organisations internationales.

52. La délégation singapourienne approuve l'orientation générale des projets d'articles 4 et 6 et de leurs commentaires, qui reflètent les réalités pratiques des organisations internationales et sont suffisamment souples pour tenir compte de la diversité des fonctions et structures de ces organisations.

53. Il serait utile d'examiner le projet d'article 5, qui intéresse les contingents militaires placés à la disposition de l'Organisation des Nations Unies pour des opérations de maintien de la paix, en relation avec les accords sur la fourniture de contingents, la responsabilité de l'État fournissant des contingents et le droit international humanitaire. À cet égard, il serait préférable d'examiner la question de l'attribution du comportement parallèlement à celle de l'attribution de la responsabilité; quoi qu'il en soit, elle mérite d'être examinée plus avant.

54. Comme il y a peu de jurisprudence relative à la question du comportement reconnu par une organisation internationale (projet d'article 7), peut-être est-il nécessaire de se demander comment une telle situation pourrait naître, les considérations politiques militent pour et contre un tel principe et la relation entre le projet d'article 7 et les projets d'articles 4 et 6.

55. S'agissant de la question des travaux futurs de la CDI sur le sujet, la représentante de l'Espagne approuve les sujets que le Rapporteur spécial prévoit de traiter dans son troisième rapport (A/59/10, par. 25). S'agissant du manquement à une obligation

internationale, l'étude pourrait utilement s'inspirer des principes analogues énoncés au chapitre III des articles sur la responsabilité de l'État. De plus, il est également important que toutes obligations auxquelles une organisation internationale est accusée d'avoir manqué aient été reconnues et acceptées par la communauté internationale.

56. La délégation espagnole doute que les manquements d'une organisation internationale aux obligations qu'elle doit à ces États membres ou ses agents doivent figurer dans l'étude du sujet. Il n'y a pas de consensus international sur la nature juridique des règles d'une organisation par rapport au droit international. De plus, les différences existant dans la nature et les fonctions des différentes organisations risquent de ne pas se prêter à une étude de ce type.

57. Sur la question des circonstances excluant l'illicéité, il serait utile d'étudier le contexte dans lequel une telle règle pourrait être applicable et les principes spécifiques susceptibles d'être invoqués. Par exemple, la question de savoir si l'état de nécessité, comme celui qui est cité à l'article 25 du projet sur la responsabilité de l'État, peut être invoqué vis-à-vis d'une organisation internationale doit encore être éclairci; il en va de même de la question de savoir comment la référence au « seul moyen de protéger un intérêt essentiel contre un péril grave et imminent » peut être transposé de manière appropriée aux organisations internationales. La représentante de l'Espagne se demande s'il y a consensus sur ce qui constitue un tel péril pour une organisation internationale, et même si la notion est pertinente pour de telles entités.

58. La mesure dans laquelle un comportement d'un État membre est demandé ou autorisé par une organisation internationale et le degré de contrôle, le cas échéant, exercé par cette organisation constitue d'autres questions qu'il faudra examiner. C'est le lien avec une obligation claire à laquelle il y aurait manquement si le comportement était celui de l'organisation elle-même qui demeure le point critique.

59. **M. Kendal** (Danemark) parlant au nom des cinq pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) et se référant au sujet de la responsabilité des organisations internationales, dit que les pays nordiques souscrivent pleinement aux observations faites par le représentant des Pays-Bas sur les questions touchant la Communauté européenne.

60. Le Rapporteur spécial a reçu des communications utiles sur la pratique des organisations internationales et les descriptions de cette pratique dans son rapport sont essentielles s'agissant de donner un aperçu général du sujet et d'établir le cadre pratique des travaux de la CDI. La diversité des organisations internationales constitue une difficulté majeure dans l'élaboration d'un projet d'articles cohérent, et davantage d'organisations internationales devraient être encouragées à donner des informations sur leur pratique.

61. Au paragraphe 4 du projet d'article 4, la CDI a choisi d'utiliser l'expression « pratique établie » pour définir les « règles de l'organisation ». S'ils conviennent que la pratique est pertinente pour déterminer si les organes ou agents de l'organisation ont agi au nom de celle-ci, les pays nordiques se demandent si, tel qu'il est libellé, cet article reflète bien la réflexion du Rapporteur spécial au sujet de l'utilisation du terme « établi ».

62. Au projet d'article 5, le critère du contrôle effectif exercé par l'organisation sur le comportement des organes placés à sa disposition par un État ou une autre organisation internationale semble constituer un critère adéquat dans le cas des opérations de maintien de la paix et autres opérations militaires. Toutefois, il semble moins adéquat comme critère d'attribution dans le cas d'autres types de coopération entre les organisations internationales et les États ou d'autres organisations internationales, il pourrait être utile que la CDI examine de manière plus approfondie ces autres types de coopération et leur pertinence s'agissant de définir les critères d'attribution.

63. Le projet d'article 5 concerne également le cas des pays fournissant des contingents à la juridiction pénale desquels les soldats demeurent assujettis et la pertinence de la question du « contrôle effectif » et donc de l'attribution. Bien que cela signifie que les États fournissant des contingents conservent certains pouvoirs, il faut veiller à ne pas trop insister sur la détermination du contrôle effectif d'un comportement. Le cadre à l'intérieur duquel on établit la responsabilité individuelle pour certains actes est dans une certaine mesure régi par différents critères que le cadre dans lequel on décide d'attribuer un comportement à une organisation ou à un État.

64. Quant aux questions que pose la CDI aux États (A/59/10, par. 25), le groupe des pays nordiques convient en ce qui concerne la question a), qu'il n'est

pas facile de définir précisément la nature des « règles de l'organisation » en droit international, du fait qu'elle couvre une large gamme de normes et de pratiques. Il découle néanmoins du projet d'article 3 que tout manquement d'une organisation internationale à une obligation internationale engage en principe sa responsabilité. C'est pourquoi on ne peut exclure qu'une violation par une organisation internationale des « règles de l'organisation » vis-à-vis d'un État membre engage sa responsabilité.

65. La question envisagée à l'alinéa b), celle de l'état de nécessité, doit être examinée plus avant. Il est possible que les « intérêts essentiels » d'une organisation puissent être identifiés; ainsi, la préservation de tels intérêts doit, comme en matière de responsabilité de l'État, exclure l'illicéité.

66. Enfin, la question c) introduit une distinction entre la responsabilité d'une organisation internationale pour le comportement d'un État membre selon que l'organisation demande ou autorise un tel comportement. Comme dans le cas du critère du « contrôle effectif » retenu au projet d'article 4, il semble essentiel de déterminer à quel moment on peut dire que l'État membre a si peu de « marge de manœuvre » qu'il serait déraisonnable de le tenir pour seul responsable d'un certain comportement. Il est aussi important de tenir compte de la situation effective aboutissant à l'action ou l'omission engageant la responsabilité, ainsi que de la question plus formelle de savoir si une résolution utilise l'expression « autorise » ou « demande », ou tout autre terme, notamment lorsqu'une organisation, par une décision obligatoire, oblige l'État membre à agir.

67. **M. Aljadey** (Jamahiriya arabe libyenne) dit que le maintien de la condition exigeant que le comportement engageant la responsabilité d'une organisation internationale soit illicite au regard du droit international présente deux difficultés, l'une touchant la responsabilité des États et l'autre la responsabilité des entités juridiques en droit interne. Dans le cas de la première, il est maintenant acceptable de tenir les États responsables de leurs faits dommageables qui ne sont pas interdits par le droit international, et la CDI est en train d'élaborer des projets d'articles à cette fin. On pourrait dire la même chose des organisations internationales puisque les activités auxquelles elles se livrent qui ne sont pas interdites par le droit international peuvent néanmoins causer un préjudice à des États ou des individus, ce qui pose la question de la responsabilité et celle de savoir si les mêmes règles que celle de la responsabilité de l'État doivent s'appliquer. Or, ces projets d'articles ne font aucune place aux diverses théories juridiques de la responsabilité sans faute dont les droits internes de nombreux États se font fréquemment l'écho. Lorsque le préjudice découle d'un comportement licite d'une organisation internationale et qu'il apparaît ultérieurement que les justifications de ce comportement étaient irrégulières ou illicites, il est juste que l'organisation concernée soit tenue responsable de son fait.

68. Le sujet de la responsabilité des organisations internationales soulève des questions juridiques complexes qui devraient être examinées de manière approfondie afin d'élaborer un texte soigneusement équilibré sur le sujet. Le même sujet a été abordé au Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation en ce qui concerne le droit d'un État d'être indemnisé pour le préjudice découlant d'une action ou d'une décision d'une organisation internationale. De la même manière, la délégation libyenne estime que la CDI devrait veiller comme il se doit à ce que les projets d'articles répondent aux préoccupations des divers États sur un sujet d'une telle importance.

69. **M. Buchwald** (Etats-Unis d'Amérique) dit que la question de la responsabilité des organisations internationales est complexe, car ces organisations varient considérablement dans leurs fonctions et leur structure. Il est ainsi difficile de définir ce qu'est une « organisation internationale » aux fins d'élaborer et d'appliquer un ensemble d'articles ou de règles.

70. Une des questions à l'examen concerne les différences entre États et organisations internationales et il est important d'avoir ces différences à l'esprit pour la poursuite des travaux. Par exemple, la relation entre un individu et son pays de nationalité diffère considérablement de la relation entre un individu et l'organisation internationale qui l'emploie. Ceci soulève la question de la mesure dans laquelle il est légitime de faire des analogies entre les principes d'attribution et de responsabilité applicables aux États et ceux applicables aux organisations internationales.

71. La délégation des Etats-Unis a l'intention de présenter des observations écrites sur la portée de l'étude de la CDI, la possibilité pour les organisations internationales d'invoquer l'état de nécessité et la

responsabilité des organisations internationales pour le comportement d'un État qu'elles ont demandé ou autorisé. Une importance particulière doit être accordée à la pratique en la matière. La CDI devrait éviter d'élaborer, s'agissant des organisations internationales, des règles qui soient purement et simplement calquées sur les règles énoncées dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'État. Elle devrait évaluer soigneusement les considérations propres aux organisations internationales.

72. Sur le sujet des ressources naturelles partagées, il reste beaucoup à apprendre sur les aquifères transfrontières en général, et les caractéristiques particulières de certains aquifères ainsi que la pratique des États sont extrêmement diverses. La délégation des Etats-Unis estime que des arrangements adaptés au contexte sont la meilleure manière de faire face à la surexploitation des eaux souterraines transfrontières et elle souhaiterait que les résultats des travaux prennent une forme finale qui ménage aux États assez de souplesse pour conclure des accords ou des arrangements adaptés à leur situation, par exemple des directives qui pourraient être utilisées pour négocier des arrangements bilatéraux ou régionaux.

73. **M. Pecsteen** (Belgique) se référant aux questions posées par la CDI aux États membres (A/59/10, par. 25), déclare, en réponse à la question a), que la responsabilité des organisations internationales vis-à-vis de leurs agents ne devrait pas être envisagée en tant que telle dans le cadre de la présente étude. La question relève du droit de la fonction publique internationale, et il sera difficile d'en traiter sans entreprendre une œuvre de codification beaucoup plus complexe. Toutefois, les règles générales identifiée par la CDI en ce qui concerne la responsabilité des organisations internationales, en particulier en relation avec les individus, peuvent s'appliquer *mutatis mutandis* à la relation entre une organisation internationale et ses agents.

74. La relation entre une organisation internationale et ses États membres est plus complexe. Il est difficile de distinguer nettement entre la responsabilité d'une organisation internationale vis-à-vis d'un État membre ou d'un État non membre, ou d'une autre organisation internationale, et la responsabilité d'une organisation internationale vis-à-vis de ses seuls membres, qu'il s'agisse d'États ou d'organisations internationales.

75. Si la responsabilité d'une organisation internationale vis-à-vis de ses membres est limitée aux problèmes touchant les règles internes de l'organisation, cette question ne devrait pas être traitée dans les projets d'articles. Toutefois, il n'est pas facile de délimiter les règles internes d'une organisation internationale. Ainsi, l'application des décisions d'une organisation internationale peut relever à la fois de ses règles internes et du droit international général. Néanmoins, si le fait d'une organisation internationale viole une règle du droit international qui existe indépendamment de ses règles internes, il s'agit d'une situation qui relève de l'étude de la CDI.

76. En ce qui concerne la question b), le projet d'articles sur la responsabilité de l'État définit l'« état de nécessité » comme une circonstance excluant l'illicéité lorsque le fait de l'État qui n'est pas conforme à une obligation internationale de celui-ci est le seul moyen pour lui de préserver un intérêt essentiel contre un péril grave et imminent (art. 25). À l'évidence, l'expression « intérêt essentiel » est plus facile à comprendre dans le cas des États que dans celui des organisations. James Crawford a néanmoins noté que ce qui constitue un intérêt essentiel ne peut être défini dans l'abstrait et à priori; toutes les circonstances de l'espèce doivent être prises en considération pour évaluer le « caractère essentiel » de l'intérêt qui doit être protégé par un manquement à telle ou telle obligation internationale. Dans ces conditions, il n'y a aucune raison d'interdire à une organisation internationale d'invoquer la protection d'un intérêt comparable pour justifier un manquement à une obligation internationale.

77. Les circonstances excluant l'illicéité semblent avoir été prévues dans de nombreux accords bilatéraux de coopération de la Communauté européenne. Ces accords prévoient la possibilité d'adopter des mesures de sauvegarde, qui sont contraires aux termes de ces accords, si de graves perturbations affectent un secteur d'activité économique ou si des difficultés surviennent qui risquent d'entraîner une détérioration de la situation économique régionale. Qu'une des parties aux accords en question soit une organisation internationale et non un État ne semble rien changer. En conséquence, il ne semble y avoir aucune raison spécifique d'empêcher une organisation internationale d'invoquer « l'état de nécessité » comme circonstance excluant l'illicéité, étant entendu que cette invocation doit être

assujettie aux mêmes conditions que dans le cas des États.

78. La question c) est quelque peu ambiguë et peut renvoyer à plusieurs situations très différentes. Il serait souhaitable qu'elle soit formulée plus précisément et accompagnée d'exemples du type de situations envisagées.

79. **M. Troncoso** (Chili), évoquant le sujet de la protection diplomatique (A/59/10, chap. IV), dit que sa délégation approuve l'approche adoptée part la CDI, à savoir celle qui consiste à traiter des règles secondaires et non des règles primaires. Il pense comme la CDI que les projets d'articles doivent envisager les conditions devant être réunies pour exercer la protection diplomatique, et au profit des personnes morales aussi bien que physiques. De plus, le projet d'articles doit se limiter à la protection diplomatique et ne doit pas traiter de la protection dite « fonctionnelle », à savoir celle des agents d'une organisation internationale.

80. La délégation chilienne approuve le projet d'article 1er sur la définition et la portée de la protection internationale et pense elle aussi que les projets d'articles ne doivent pas essayer de décrire les faits internationalement illicites pouvant donner lieu à l'exercice de la protection diplomatique. Il est particulièrement important de souligner, au projet d'article 2, que la protection diplomatique est un droit de l'État que celui-ci peut exercer de manière discrétionnaire. Bien que cette idée soit clairement exposée dans le commentaire, l'article tend à souligner comment la protection diplomatique doit être exercée et non le fait qu'il s'agit d'une prérogative de l'État.

81. Bien que le terme « continuité » de la nationalité apparaisse dans le titre du projet d'article 5, il ne figure pas dans le texte, qui se contente d'indiquer que le bénéficiaire de la protection doit être un national du pays exerçant celle-ci à deux moments, au moment où le préjudice est causé et au moment où la réclamation est présentée. Bien que la CDI déclare qu'il est inutile d'utiliser le terme « continuité » parce qu'il renverrait à une circonstance très inhabituelle, l'idée est d'empêcher qu'une personne change de nationalité uniquement pour obtenir la protection diplomatique d'un État plus influent.

82. En ce qui concerne l'exercice de la protection dans les cas de pluralité de nationalités (projet d'article 6), plus particulièrement le commentaire de la CDI relatif au terme « conjointement » qui figure au paragraphe 2, la CDI semble penser que ce terme autorise les États à exercer leur protection séparément ou devant des instances différentes. Cette situation étant couverte par le paragraphe 1, le terme « conjointement » devrait s'entendre au sens strict, à savoir dans le cadre de la même action, telle qu'une réclamation ou action collective.

83. La délégation chilienne accepte qu'un État soit habilité à exercer sa protection au bénéfice d'un apatride ou d'un réfugié. Dans son commentaire, la CDI indique que le terme « réfugiés » n'est pas limité à la catégorie de personnes définie dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Si tel est le cas, cela doit être dit plus explicitement dans l'article.

84. S'agissant des actes unilatéraux des États (A/59/10, chap. VIII), le gouvernement chilien reconnaît ces actes comme source d'obligations internationales. La délégation chilienne convient que la prochaine étape pourrait être l'élaboration d'un projet de définition des actes unilatéraux fondé sur le texte adopté par le Groupe de travail en 2003, ainsi que la formulation à la lumière de la pratique des États de quelques règles générales applicables à tous les actes unilatéraux et déclarations envisagés par le Rapporteur spécial. Il serait également utile de poursuivre l'examen de la pratique des États en ce qui concerne l'évolution des actes et déclarations examinés dans le rapport, y compris certains aspects touchant l'auteur de l'acte, sa forme, ses éléments subjectifs, les réactions des États tiers et sa révocabilité et sa validité.

85. Bien que l'élaboration de projets d'articles établissant un régime applicable à tous les actes et déclarations unilatéraux puisse constituer une entreprise considérable, il ne faut pas abandonner les travaux. S'il n'est pas possible d'élaborer un projet de convention, la CDI pourrait formuler des directives pour la pratique des États, qui constitueraient une contribution utile à la jurisprudence internationale et à la doctrine. Enfin, un nouveau groupe de travail pourrait être constitué pour procéder à un examen plus critique de la pratique citée dans le septième rapport et établir des principes pour la poursuite des travaux du Rapporteur spécial.

86. Le Rapporteur spécial chargé des réserves au traité (A/59/10, chap. IX) a l'intention de traiter la question de la validité des réserves dans son prochain rapport. Les conventions de Vienne sur le droit des traités envisagent des situations dans lesquelles un État

ou une organisation internationale ne peut pas formuler une réserve à un traité (art. 19), mais elles n'édictent aucune règle dans le cas où un État ou une organisation internationale formule une réserve malgré cette prohibition. La délégation chilienne pense avec le Rapporteur spécial qu'une réserve « interdite » doit être définie et recommande qu'il le fasse dans ses directives suivantes.

87. La délégation chilienne convient que l'adjectif « illicite » est inapproprié pour qualifier une réserve; il s'agit d'un comportement prohibé, mais qui serait normalement exclu par d'autres États rejetant la source de la réserve, de telle manière que la responsabilité n'interviendrait pas. La délégation chilienne n'approuve pas non plus le terme « validité », parce qu'il renvoie aux causes de nullité, qui ne sont pas nécessairement présentes dans une situation comme celle qui est envisagée, à savoir celle des réserves interdites. Des réserves peuvent être invalides sans être interdites. Ainsi, il s'agit de deux catégories distinctes. De plus, le terme « invalide » fait songer à une autre situation dans laquelle une réserve est « invalide », par exemple lorsqu'elle est formulée par un agent qui n'est pas autorisé à représenter l'État à cette fin. C'est pourquoi, le terme « admissible » ou un terme similaire serait plus approprié. Toutefois, un problème supplémentaire pourrait se poser s'agissant de déterminer si cette inadmissibilité peut être invoquée directement par le dépositaire ou si elle doit être invoquée par les États dans le cadre du système habituel d'évaluation individuelle des réserves.

88. Même si, en principe, l'aggravation de la portée d'une réserve et la formulation tardive d'une réserve ne devraient pas être interdites, en l'absence d'une disposition du traité à cet effet, de telles situations devraient être considérées comme très exceptionnelles dans le cadre du droit des traités.

89. Le neuvième rapport du Rapporteur spécial concerne essentiellement la définition d'une « objection à une réserve »; il serait utile de préciser ce qu'on entend par objection, et d'en préciser la portée. Une définition éviterait qu'un État formulant une objection puisse donner à celle-ci des effets inappropriés. Il est aussi utile de distinguer entre une objection en tant que telle et de simples observations sur la réserve ou son interprétation. Une objection ne peut avoir l'« effet super maximum » mentionné dans le texte, c'est-à-dire invalider ou priver de tout effet la volonté de l'entité qui la formule si l'effet « super maximum » est en principe inadmissible, le Rapporteur spécial pourrait l'examiner s'agissant d'une réserve interdite, aux effets de laquelle celui qui formule une objection devrait pourvoir s'opposer pleinement et de manière absolue; dans une telle situation, l'effet « super maximum » pourrait s'exercer.

La séance est levée à 16 h 50.